

*Département des
Hautes-Pyrénées*

Direction du Développement Local

**Aménagement Foncier Agricole,
Forestier et Environnemental
d'AZEREIX-OSSUN
avec extension sur IBOS**

Projet d'aménagement foncier

**MÉMOIRE JUSTIFICATIF
DES ÉCHANGES PROPOSÉS**

PRÉAMBULE

L'aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur la commune d'IBOS, est une opération réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Hautes-Pyrénées et liée à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (dite ZAC Pyrénia).

La ZAC Pyrénia a en effet été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 mars 2009.

En application des dispositions de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, le Syndicat Mixte Pyrénia, maître d'ouvrage de la ZAC, doit remédier aux dommages causés par cet aménagement aux structures foncières et d'exploitation agricoles locales, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

A cet effet, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'AZEREIX-OSSUN a été constituée par arrêté du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 14 décembre 2012.

Une étude préalable d'aménagement foncier, comprenant un volet agricole et un volet environnemental, a été réalisée par le Département des Hautes-Pyrénées, de juin 2013 à septembre 2014, sur une zone d'une superficie de 2 250 ha, portant sur une partie des territoires des communes d'AZEREIX, d'OSSUN et d'IBOS.

Au vu des conclusions de cette étude, la CIAF d'AZEREIX-OSSUN, réunie le 22 septembre 2014, a proposé au Département des Hautes-Pyrénées de soumettre à enquête publique l'engagement d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE), après avoir défini le périmètre ainsi que les prescriptions environnementales applicables à cette opération.

L'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'AZEREIX-OSSUN a été ordonnée par arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 4 février 2016.

Au terme d'une longue procédure, décrite au chapitre Ier ci-après, au cours de laquelle a été privilégiée la concertation entre les divers acteurs concernés par ce dossier, le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ont pu à ce jour être élaborés et seront soumis à enquête publique du 5 septembre au 7 octobre 2019.

En application des dispositions de l'article R. 122-6-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale habilitée à émettre un avis sur le projet d'aménagement foncier d'AZEREIX-OSSUN et sur son étude d'impact est le préfet de la région Occitanie.

Le présent mémoire se décompose en quatre chapitres distincts :

Chapitre I : Rappel de la procédure d'AFAF de son origine jusqu'au projet

Chapitre II : Présentation du projet de nouveau parcellaire

Chapitre III : Présentation du programme de travaux connexes

Chapitre IV : Enquête publique - Fin de l'opération d'aménagement foncier - Dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots

CHAPITRE Ier

RAPPEL DE LA PROCEDURE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE SON ORIGINE JUSQU'AU PROJET

- ETUDE PREALABLE D'AMENAGEMENT FONCIER :

L'étude préalable d'aménagement foncier d'AZEREIX-OSSUN a été réalisée de juin 2013 à septembre 2014 sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hautes-Pyrénées.

Le volet foncier a été confié au cabinet de géomètres DEPOND-ARNAUDIN à TARBES et le volet environnemental au bureau d'études ADRET à TOULOUSE.

L'étude a porté sur une zone d'une superficie de 2 250 ha, plus étendue que le périmètre susceptible d'être perturbé par le projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia.

En conclusion du volet foncier, il a été proposé de mettre en œuvre une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur un périmètre de 1 880 hectares, portant essentiellement sur les communes d'AZEREIX et d'OSSUN, et comprenant une extension sur la commune d'IBOS.

En conclusion du volet environnemental, et après analyse de l'état initial du site et des enjeux, diverses recommandations ont été faites en vue d'assurer, au sein de ce périmètre, le respect de l'environnement dans toutes ses composantes (milieu physique, milieu biologique, paysage).

- ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER :

Au vu des conclusions de l'étude préalable d'aménagement foncier, la CIAF d'AZEREIX-OSSUN, réunie le 22 septembre 2014, a proposé au Département des Hautes-Pyrénées de soumettre à enquête publique l'engagement d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur un périmètre de 1 880 hectares ainsi que les prescriptions environnementales applicables à cette opération.

L'enquête publique sur le périmètre d'aménagement foncier d'AZEREIX-OSSUN s'est tenue en mairies d'AZEREIX et d'OSSUN **du 24 novembre 2014 au 23 janvier 2015 inclus**. Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau, a reçu les propriétaires et exploitants durant 19 demi-journées. Préalablement à l'enquête publique, tous les propriétaires de parcelles incluses dans le projet de périmètre d'aménagement et identifiés aux matrices cadastrales ont reçu un avis d'enquête individuel par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CIAF d'AZEREIX-OSSUN s'est réunie le 18 mai 2015 pour examiner les 267 observations reçues par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique sur le périmètre. Elle a statué sur chacune d'entre elles. Les décisions de la commission ont été notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires réclamants intéressés.

La majeure partie des réclamations concernaient des souhaits prématurés d'attribution ou de réattribution de parcelles, relevant de la phase projet. Très peu de demandes de modification du périmètre ont été introduites.

Le périmètre d'aménagement foncier, d'une superficie de 1 880 ha, initialement soumis à enquête publique, a été maintenu en l'état.

- **ARRÊTÉ ORDONNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER et FIXANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES :**

Sur proposition de la CIAF d'AZEREIX-OSSUN, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a ordonné, par arrêté du **4 février 2016**, la réalisation d'une opération d'aménagement foncier avec exclusion de l'emprise routière sur un périmètre de 1 880 ha, portant sur les communes d'AZEREIX, d'OSSUN et d'IBOS.

A cet arrêté ordonnant a été annexé l'arrêté du 19 janvier 2016, par lequel Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a fixé les prescriptions environnementales applicables au sein du périmètre d'aménagement foncier.

L'arrêté ordonnant précise également, dans ses articles 7 et 8, la liste des travaux interdits durant l'opération ainsi que celle des travaux soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. L'article 5 dudit arrêté autorise les personnes chargées des opérations à pénétrer dans les propriétés incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.

- **DÉSIGNATION DU GÉOMETRE-EXPERT AGRÉÉ :**

Au terme d'une procédure d'appel d'offres et d'un marché en date du 5 février 2016, l'exécution technique de l'opération d'aménagement foncier et agricole et forestier d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur la commune d'IBOS, a été confiée par le Département des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe COUTURE, géomètre-expert agréé du cabinet ECTAUR-Expert - 10, impasse du Pénin - 64140 LONS.

- **CLASSEMENT DES TERRES ET IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES RÉELS :**

L'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'opération d'aménagement foncier, chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution parcellaire, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

Il y a donc eu lieu de procéder au préalable à une évaluation comparative de la valeur de productivité agricole de l'ensemble des parcelles à aménager, cette valeur étant destinée à servir de base à l'établissement de l'équivalence entre les parcelles d'apport et les parcelles d'attribution.

A cet effet, la Sous-Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (instance informelle composée des membres de la CIAF, à l'exception de son président, et des exploitants agricoles) s'est réunie les 15 mars, 23 mai et 25 mai 2016 pour lancer les opérations et définir les bases du classement des terres, des prairies et des bois situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement.

La Sous-Commission a retenu 3 natures de culture dans le périmètre (Terres, Prairies et Bois) et a choisi en concertation une à deux parcelles étalons ou de référence pour chaque classe de terre, de prairie et de bois réparties sur le territoire à aménager.

Le classement figurant à la matrice cadastrale, qui est un classement fiscal, n'a pas été retenu comme base du classement spécifique à l'aménagement foncier.

Par ailleurs, l'un des objectifs de l'aménagement foncier étant de supprimer les enclaves et servitudes après les opérations, toutes les parcelles doivent être desservies par des chemins. Le classement n'a donc pas pris en compte la position des parcelles anciennes vis à vis du réseau actuel de chemins.

Par secteur, les membres de la Sous-Commission, accompagnés du géomètre-expert agréé, se sont rendus sur le terrain pour procéder au classement et définir pour chaque parcelle les classes de productivité.

La Sous-Commission a parcouru le terrain pendant 6 journées :

- Les mercredi 1^{er} juin, jeudi 2 juin et vendredi 3 juin 2016 pour le classement des terres ;
- Les jeudi 30 juin, vendredi 1^{er} juillet et mardi 5 juillet 2016 pour le classement des prairies et des bois.

De plus, compte tenu de leur bonne connaissance du terrain, l'ensemble des exploitants agricoles des secteurs concernés ont été invités à participer aux travaux de la Sous-Commission lors de ces journées.

La Sous-Commission s'est ensuite réunie le 22 juillet 2016 pour examiner le résultat du classement appliqué sur les plans cadastraux du périmètre. Lors de cette réunion, ont été définies les valeurs de productivité (exprimées en points) à appliquer à chaque classe et ainsi à chaque parcelle cadastrale incluse dans ledit périmètre.

Sur proposition de la Sous-Commission, la CIAF d'AZEREIX-OSSUN a arrêté le classement et l'estimation des parcelles soumises à l'opération d'aménagement foncier, lors de sa séance du 7 septembre 2016.

Il a été retenu 7 classes de terres, 4 classes de prairies, 1 classe de bois-taillis et 1 classe de sols.

• **DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES APPORTS EN PRODUCTIVITÉ RÉELLE :**

La CIAF d'AZEREIX-OSSUN a fixé la valeur de la classe la plus élevée en prenant comme base la valeur moyenne des terrains compris dans cette classe. Puis par comparaison, elle a déterminé la valeur de la classe suivante et ainsi de suite.

Ces valeurs ne constituent qu'un terme de comparaison entre chaque classe. La CIAF les a ramenées à des chiffres arrondis pour les calculs des valeurs d'apport de chaque parcelle incluse dans le périmètre d'aménagement et de chaque compte de propriété concerné.

Les valeurs de productivité par classe ont été ainsi fixées comme suit :

Terres	1^{ère} classe	Terre	T1	10 000	points par hectare
	2^{ème} classe	Terre	T2	9 000	points par hectare
	3^{ème} classe	Terre	T3	8 600	points par hectare
	4^{ème} classe	Terre	T4	8 000	points par hectare
	5^{ème} classe	Terre	T5	7 500	points par hectare
	6^{ème} classe	Terre	T6	6 000	points par hectare
	7^{ème} classe	Terre	T7	500	points par hectare
Prairies	1^{ère} classe	Prairie	P1	7 000	points par hectare
	2^{ème} classe	Prairie	P2	7 000	points par hectare
	3^{ème} classe	Prairie	P3	5 000	points par hectare
	4^{ème} classe	Prairie	P4	3 000	points par hectare

Bois-Taillis	1^{ère} et unique classe	Bois-Taillis	BT	5 000 points par hectare
Sols	1^{ère} et unique classe	Sols	S	10 000 points par hectare

REMARQUE :

Le classement retenu pour l'Aménagement Foncier reste propre à celui-ci et disparaît à la fin des opérations. En aucun cas, il ne tient lieu de base aux impositions foncières. Les propriétaires restent imposés uniquement d'après le classement cadastral actuellement en vigueur.

- **CONSULTATION PUBLIQUE DES PROPRIÉTAIRES SUR LE CLASSEMENT DES TERRES ET L'IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES RÉELS :**

Lors de sa réunion du 7 septembre 2016, la CIAF d'AZEREIX-OSSUN a arrêté le classement des terres et fixé les dates et les modalités de la consultation.

La consultation publique s'est tenue en mairie d'OSSUN **du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus** et le Président de la Commission Intercommunale, assisté du représentant du géomètre-expert agréé, a reçu les propriétaires qui le souhaitaient durant 15 demi-journées.

Préalablement à la consultation, tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement et identifiés aux matrices cadastrales ont reçu un avis individuel par lettre recommandée avec accusé de réception. A cet avis individuel était joint le mémoire explicatif du classement des terres ainsi que le Bulletin Individuel de chaque propriétaire précisant les parcelles cadastrales paraissant lui appartenir complétées des natures de cultures, des classes et de la valeur de productivité exprimée en points.

Comme demandé, la plupart des bulletins individuels ont été retournés en Mairie d'OSSUN, complétés des renseignements nécessaires à l'identification des propriétaires réels (état civil et régime de propriété). Cette étape permet d'améliorer et de mettre à jour les matrices cadastrales en vue de préparer le procès-verbal d'aménagement foncier et donc la publication de l'opération. Elle permet également un second contact avec les propriétaires, après l'enquête sur le périmètre, préalablement à la phase d'échanges parcellaires.

Les principaux documents soumis à la consultation publique ont été les plans de classement à l'échelle cadastrale teintés suivant les natures de culture et les classes de valeur, les duplicata des bulletins individuels, les états de section cadastrale et le mémoire explicatif des opérations de classement.

Lors de cette consultation publique, 450 propriétaires ont été reçus par le Président de la Commission, assisté du géomètre-expert agréé et 38 observations et/ou réclamations ont été enregistrées sur le classement des terres.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN s'est réunie le **26 janvier 2017** pour examiner les observations et/ou réclamations formulées lors de la consultation publique. Les décisions de la Commission ont été notifiées par courrier individuel aux propriétaires réclamants et aux tiers intéressés, au moyen de lettres recommandées avec accusé de réception.

- **LEVÉ DES EMPRISES DES VOIRIES ET CHEMINS DU DOMAINE PUBLIC, DES FOSSÉS ET LEVÉ TOPOMETRIQUE RÉGULIER :**

Afin de préparer le nouveau plan parcellaire, il a ensuite été procédé au levé topométrique des emprises des voiries, chemins et fossés mères. Ce levé a permis de définir les périmètres exacts des nouvelles masses d'attribution et de constituer les bases du futur plan cadastral qui sera publié à la fin des opérations d'aménagement foncier.

Ce relevé topographique régulier a été exécuté par méthode GNSS différentiel centimétrique (0 à 5 cm). Le nouveau plan établi a été calculé dans le système de référence légal RGF 93 et la projection Lambert conique conforme 43 (projection du plan cadastral). Ces relevés ont été complétés par procédé photogrammétrique avec prises de vues aéroportées à la précision du pixel à 5 cm pour représentation des bâtiments existants et des éléments structurant le territoire à aménager (haies, talus, murets, etc...).

- **CALCUL DES APPORTS RÉDUITS et DES SUPERFICIES ET VALEURS A ATTRIBUER :**

A partir du relevé topométrique effectué sur le terrain, les superficies réelles des nouvelles masses d'attribution ont été calculées. Sur le nouveau plan, ont été reportées les zones d'égale valeur issues du classement afin de calculer en surface et en points les masses d'attribution du futur parcellaire.

Par comparaison entre les données cadastrales et les données arpentées, a été déterminé le coefficient général de réduction à appliquer aux apports cadastraux de chaque compte de propriétaires. Ce coefficient pour le chantier d'AZEREIX-OSSUN est de l'ordre de 0,5 %. A ce coefficient s'ajoute le coefficient déterminé pour le prélèvement des superficies nécessaires aux ouvrages collectifs, soit environ 0,5 %.

En conséquence, le coefficient global de réduction à appliquer sur les apports cadastraux de chaque propriétaire est exactement de 1 %. C'est par application de ce coefficient qu'ont été déterminés les apports réduits de chaque propriétaire.

- **CONSULTATION INDIVIDUELLE DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS EN VUE DE LA REALISATION DE L'AVANT-PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER :**

Lors de la consultation sur le classement organisée du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016, en mairie d'OSSUN, les propriétaires ont été reçus par M. BARICOS (président de la CIAF) et M. JACONELLI, géomètre du cabinet ECTAUR-Expert.

Lors de cette consultation, 450 comptes de propriétés ont été examinés directement en mairie et 144 bulletins individuels ont été retournés (80 % des comptes représentant 1350 ha soit 70 % de la superficie du périmètre d'aménagement foncier).

Afin de compléter au mieux ces informations, des entretiens individuels ont été organisés par le géomètre.

Ces entretiens ont eu lieu **en novembre 2017**.

Sur la base d'un plan faisant apparaître, pour chaque compte foncier, la situation des parcelles cadastrales et des îlots de propriété avant aménagement foncier, les propriétaires et exploitants ont été invités, par courrier individuel, à rencontrer en mairie d'OSSUN et en mairie d'AZEREIX le géomètre-expert agréé en charge des opérations.

Lors des entretiens, ont été recueillis les souhaits des propriétaires en matière d'agencement de leur propriété et d'accès à leurs parcelles, ainsi que ceux des exploitants agricoles quant à l'amélioration de leurs conditions d'exploitation. Ont été également évoqués l'impact de la ZAC Pyrénia sur les propriétés ainsi que les modalités d'aménagement permettant la compensation de l'effet de coupure induit par ladite ZAC.

Ces entretiens se sont déroulés durant 8 journées pleines :

- les 13, 14, 15 et 16 novembre 2017 en mairie d'OSSUN ;
- les 20, 21, 22 et 23 novembre 2017 en mairie d'AZEREIX.

Lors de ces consultations, 50 propriétaires et 80 exploitants ont été reçus par M. William JACONELLI, du cabinet ECTAUR-Expert. De plus, 130 propriétaires ont été contactés par téléphone, mail ou courrier.

- **ÉTABLISSEMENT DE L'AVANT-PROJET DE PARCELLAIRE :**

A partir des éléments d'information et des souhaits recueillis auprès des propriétaires, des éléments d'information fournis par les exploitants agricoles, des éléments relevés sur le terrain, de la prise en compte des prescriptions environnementales et des éléments structurants que sont les voiries, les haies, les talus, les murets, les cours d'eau et les fossés, le géomètre-expert agréé a procédé à l'établissement de l'avant-projet de nouveau parcellaire.

La redistribution parcellaire doit par ailleurs respecter certaines règles techniques d'attribution, telles que l'application de tolérances pour le calcul des surfaces et des valeurs de productivité en points. La tolérance globale en valeur de productivité à respecter pour l'équilibre du compte de propriété est de + ou - 1% des apports réduits après application du coefficient global de réduction.

L'avant-projet a pour objectif de proposer aux propriétaires une première trame de nouveau parcellaire prenant en compte l'ensemble des éléments évoqués ci-avant. C'est un exercice complexe mais indispensable avant l'établissement d'un projet de parcellaire et de travaux connexes. Cet avant-projet est calculé sur le nouveau plan d'aménagement résultant des relevés de terrain. Les superficies annoncées sont donc précises et fiables à ce stade des études.

Il constitue par ailleurs un changement, parfois délicat, pour les propriétaires qui doivent appréhender une proposition nouvelle qui modifie une situation souvent très ancienne de leurs parcelles et de leurs limites.

En ce qui concerne le nouveau parcellaire, l'objectif recherché est de constituer des îlots de propriété et d'exploitation les plus structurés et les plus cohérents possibles pour chaque propriétaire et exploitant concerné, afin de réduire l'effet de coupure et remédier au parcellement et au morcellement particulièrement important sur le périmètre d'AZEREIX-OSSUN. Ce nouvel agencement de la propriété doit, pour mémoire, prendre en compte toutes les prescriptions techniques et réglementaires définies ci-avant, et respecter les prescriptions environnementales édictées par arrêté préfectoral.

La restructuration proposée à l'avant-projet peut s'illustrer par les chiffres suivants :

Le coefficient de réduction appliqué pour cet avant-projet est de 1 % avec un prélèvement de 8 ha pour les ouvrages collectifs (chemins et fossés).

Le taux de réduction du nombre de parcelles est de 70 %, soit 2983 parcelles en apports et 890 parcelles en attribution.

A l'issue de l'avant-projet, les comptes mono-parcellaires représentent 76 % du nombre de comptes et 480 ha sur 1880 ha, soit 25 % de la de la superficie du périmètre.

- **CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'AVANT- PROJET DE PARCELLAIRE :**

L'avant-projet de nouveau parcellaire a été soumis à une consultation publique, à caractère informel, **du 24 septembre au 26 octobre 2018 inclus**, en mairie d'OSSUN. Les propriétaires ont été invités à cette consultation publique par courrier individuel envoyé par les services du Département des Hautes-Pyrénées.

Les plans de l'avant-projet ont été proposés suivant un nouveau découpage en sections cadastrales et établis à l'échelle du 1/2000ème dans le système de référence national RGF 93. Sur les plans, ont été reportés dans chaque lot attribué le numéro de compte de propriété et le nom du ou des propriétaires attributaires.

M. William JACONELLI, du cabinet ECTAUR-Expert, a tenu plusieurs permanences en mairie d'OSSUN durant 20 demi-journées.

Durant ces permanences, 500 comptes de propriétés ont été reçus et entendus (soit 70 %) représentant 1650 ha, soit 88 % de la superficie du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires ont formulé 23 réclamations sur le registre.

CHAPITRE II

PRÉSENTATION DU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE

- ÉLABORATION DU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE :

Au vu des réclamations et observations déposées lors de la consultation sur l'avant-projet, le géomètre-expert agréé a établi une nouvelle proposition de redistribution parcellaire.

Cette nouvelle proposition a été présentée à la Sous-Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN lors de réunions tenues en mairies d'AZEREIX et d'OSSUN **les 13 et 29 novembre 2018**.

Plusieurs modifications concertées ont pu être apportées au plan parcellaire à cette occasion.

Le projet de nouveau parcellaire, résultant de cet examen, respecte les mêmes règles d'attribution que l'avant-projet. Ces règles concernent entre autres les structures foncières par îlot, la desserte de chaque lot par une voie publique communale, un chemin rural ou un chemin d'exploitation. Elles concernent également le respect des prescriptions environnementales édictées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016.

Plusieurs réunions de travail ont été tenues entre les différents acteurs de ce dossier : géomètre-expert agréé (cabinet ECTAUR-Expert), bureau d'études ADRET (chargé de l'étude d'impact), DDT 65 (Bureau de la Ressource en Eau) et les services du Département des Hautes-Pyrénées pour étudier, définir et valider les composantes du projet d'aménagement, tant sur le plan environnemental que foncier et agricole, ainsi que celles du programme de travaux connexes (cf. chapitre III), destiné à rendre exploitable le nouveau parcellaire.

Ces rencontres ont eu lieu aux dates suivantes :

- **22 août 2018** : Réunion ECTAUR-Expert / ADRET / Département des Hautes-Pyrénées sur le parcellaire et l'environnement ;
- **22 janvier 2019** : Réunion ECTAUR-Expert / ADRET / Département des Hautes-Pyrénées sur le programme de travaux connexes ;
- **18 février 2019** : Réunion ADRET / DDT 65 (BRE) / Département des Hautes-Pyrénées sur les impacts environnementaux du projet parcellaire et du programme de travaux connexes.

Le projet de nouveau parcellaire résulte de la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, qu'ils soient fonciers, agricoles ou environnementaux.

Il est de plus à noter que la procédure d'aménagement foncier constitue une compensation foncière de l'impact de la ZAC Pyrénia. En effet, cette dernière induit un effet de coupure des propriétés et des exploitations. Un autre impact important est l'amputation de la superficie des terrains agricoles occasionnée par les expropriations.

Toutefois, l'emprise de la ZAC Pyrénia, d'une superficie de 189 ha, a dû être exclue du périmètre d'aménagement foncier, en application des dispositions de l'article R. 123-39 du code rural et de la pêche maritime.

Les parcelles situées à l'intérieur de cette emprise sont donc été acquises directement par le maître de l'ouvrage, à l'amiable ou par voie d'expropriation, sans contribution des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN a arrêté, lors de sa séance du **28 février 2019**, le projet de nouveau parcellaire et a décidé de le soumettre à enquête publique.

- **CONTENU ET CARACTERISTIQUES DU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE :**

Les caractéristiques du projet de nouveau parcellaire, arrêté par la CIAF d'AZEREIX-OSSUN le 28 février 2019, peuvent être illustrées par les éléments suivants :

- la superficie du périmètre d'aménagement foncier est de 1880 ha ;
- le nombre de comptes de propriété est de 714 ;
- le nombre de parcelles est réduit de 71 %, passant de 2985 à 870 ;
- le nombre d'îlots est réduit de 56 %, passant de 2005 à 870 ;
- le nombre moyen d'îlots par compte est réduit de 56 %, passant de 2,80 à 1,21 ;
- la superficie moyenne par îlot augmente de 129 %, passant de 94 a à 2 ha 16 a ;
- le nombre de comptes mono-parcellaires augmente de 88 %, passant de 307 à 580 ;
- le pourcentage de comptes mono-parcellaires augmente de 88 %, passant de 43 % à 81 % ;
- la superficie récupérée sur les chemins ruraux non utilisés est de 3 hectares.

- **BORNAGE DU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE :**

L'enquête publique sur le projet de parcellaire et le programme de travaux connexes aura lieu **du jeudi 5 septembre 2019 à 8 heures 30 au lundi 7 octobre 2019 à 18 heures 00 en mairies d'AZEREIX et d'OSSUN.**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le géomètre-expert agréé a procédé, conformément à la procédure d'aménagement, au bornage du nouveau parcellaire proposé. Les propriétaires de parcelles situées dans l'exclu et en limite du périmètre d'aménagement foncier sont informés par courrier individuel, transmis par le Département des Hautes-Pyrénées, des opérations de bornage matérialisant le périmètre administratif de l'aménagement foncier. Ils sont invités à se présenter à l'enquête publique sur le projet afin de faire leurs observations éventuelles sur le périmètre matérialisé.

Cette opération de bornage du nouveau parcellaire est indispensable à la bonne perception par les propriétaires sur le terrain de l'emplacement exact des nouvelles limites envisagées.

Les bornes ont été implantées avec un GPS différentiel centimétrique par leurs coordonnées X et Y dans le système de référence légal (RGF 93) et projection Lambert conique conforme 43. Ainsi, chaque borne et point de limite a été déterminé de façon numérique dans le système national et pourra avec ses coordonnées être rétabli sans ambiguïté et avec précision sur le terrain.

Ce bornage ne sera en aucun cas définitif. Il ne constituera que la matérialisation du projet soumis à l'enquête publique. A l'issue de cette dernière, et suivant les décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, le plan parcellaire ainsi que le bornage mis en place sur le terrain pourront être modifiés.

Après application du bornage, tous les lots attribués font l'objet d'un arpentage numérique afin de déterminer la superficie exacte de chaque lot ainsi que la superficie totale et la valeur totale en points attribuées à chaque compte de propriété. Ces travaux font l'objet d'un contrôle par le Service du Cadastre des Hautes-Pyrénées.

Après clôture de l'opération d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental et publication du procès-verbal de chaque propriétaire au Service de la Publicité Foncière, le plan d'aménagement deviendra le nouveau plan cadastral. Le plan de récolement du nouveau parcellaire publié deviendra le plan de bornage officiel de toutes les propriétés incluses dans le périmètre d'aménagement.

Le procès-verbal publié constituera le nouveau titre de propriété de chaque propriétaire avec la désignation des parcelles apportées et des nouveaux lots attribués.

CHAPITRE III

PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

- ÉLABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES :

Les travaux connexes comprennent d'une part les travaux destinés à rendre exploitable le nouveau parcellaire, et d'autre part les travaux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels et des paysages, à la prévention des risques naturels et à l'aménagement des territoires communaux et intercommunal concernés.

TYPES DE TRAVAUX :

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime, les travaux connexes à l'aménagement foncier comprennent les éléments suivants :

- 1°) Travaux d'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;
- 2°) Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire, dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- 3°) Travaux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 4°) Travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution des travaux mentionnés au 3° ;
- 5°) Travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN a arrêté, lors de sa séance du **28 février 2019**, le programme des travaux connexes projetés à l'intérieur du périmètre : plan figurant les travaux proposés et détail quantitatif et estimatif des travaux, soumis à enquête publique en même temps que le projet d'aménagement parcellaire.

Le montant estimatif de ces travaux connexes s'élève à **1 477 254,00 € TTC**, soit **785,77 € TTC par ha aménagé**.

Il est précisé que le montant des travaux connexes arrêté à ce jour correspond au montant du projet soumis à l'enquête publique. Ce projet de travaux et le montant correspondant seront donc susceptibles d'être modifiés par décision de la CIAF d'AZEREIX-OSSUN lors de l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique. Par ailleurs, le montant définitif des travaux connexes ne sera connu qu'après la procédure de passation du marché correspondant, en application des dispositions du code des marchés publics.

- **CONTENU ET CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES :**

Les principales caractéristiques du programme de travaux connexes, approuvé par la CIAF d'AZEREIX-OSSUN en date du 28 février 2019, sont reportées ci-après :

AFAFE : Programme de Travaux connexes		
QUANTITÉS PROJÉTÉES		
REMISE EN ETAT DE CULTURE - PLANTATIONS		
ARRACHAGE-DEFRICHEMENT	Unité	Quantité
Suppression de bois-taillis	m ²	11500
Arrachage d'arbre isolé	U	5
Arrachage de haie de classe 1	ml	195
Arrachage de haie de classes 2 et 3	ml	880
Arrachage et replantation d'un même arbuste	U	40
Gyrobroyage	m ²	600
Elagage	Forfait	-
Dessouchage	U	100
REMISE EN ETAT DES SOLS - PLANTATIONS		
Remise en état de culture ancien chemin en terre	ml	2250
Remise en état de culture	m ²	19600
Arasement de talus	ml	214
Comblement d'ancien chemin	m ³	500
Comblement de fossé	ml	920
Décaissement	m ³	2250
Enlèvement de parc en ferraille et autres cabanes	U	5
Chargement et évacuation en déchetterie	m ³	165
Plantation compensatoire de haie	ml	1835
Plantation compensatoire d'arbre isolé (TC n° 16)	U	10
Ensemencement de prairie	ha	1,65
Restauration de milieu	ha	1
TRAVAUX EN REGIE		
Mise à disposition d'une pelle mécanique (TC n° 13 et 29)	H	200
Mise à disposition d'un camion (transport à une distance inférieure à 10 km)	H	200
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES		
FOSSÉS		
Création de fossé 1 m de largeur (profondeur moyenne 0,50 m)	ml	350
Curage de fossé	ml	385
BUSAGES - PONTS		
Entrée de parcelle Ø 300 mm - 6 m de largeur	U	200
Tête de buse de sécurité	U	100
Pont-dalle pour franchissement de 5 m	U	1
Remodelage des berges pour pose de pont-dalle	Forfait	-
Buse Ø 300 mm	ml	18
Buse Ø 400 mm	ml	6
Drain Ø 160 mm	ml	630

VOIRIE D'EXPLOITATION		
Nettoyage	m ²	19950
Terrassement pour création de voirie et fond de forme	m ²	9975
Géotextile anti-contaminant	m ²	9375
Empierrement couche de fondation grave siliceuse	m ³	3750
Empierrement couche de finition grave siliceuse	m ³	938
Fossés latéraux de 1 m de largeur	ml	1100
Réfection de voirie couche de finition grave siliceuse	m ³	2036
Terrassement pour réfection de voirie	m ²	15105
Réfection de chemin en terre	ml	500
Création de chemin en terre	ml	200
VOIRIE (SNCF)		
CHEMIN DU BOURG D'AZEREIX A LA RD N° 936 (900 ml)		
Terrassement pour élargissement de 1,5 m sur 900 ml	m ²	1350
Géotextile anti-contaminant	m ²	1350
Empierrement couche de fondation grave siliceuse	m ³	405
Empierrement couche de finition grave siliceuse	m ³	450
Pose d'enrobé (5 ml x 900 ml)	m ²	4500
CHEMIN LATERAL A LA VOIE FERRÉE (850 ml)		
Terrassement de chemin en terre existant de 3 m sur 850 ml	m ²	2550
Géotextile anti-contaminant	m ²	2550
Empierrement couche de fondation grave siliceuse	m ³	1020
Empierrement couche de finition grave siliceuse	m ³	255

AFAFE : Programme de Travaux connexes			
DÉTAIL ESTIMATIF			
Travaux	Montant HT	Montant TTC	Pourcentage
REMISE EN ETAT DE CULTURE - PLANTATIONS	287 795 €	345 354 €	23,38 %
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES	170 885 €	205 062 €	13,88 %
VOIRIE D'EXPLOITATION	389 640 €	467 568 €	31,65 %
VOIRIE (SNCF)	175 725 €	210 870 €	14,27 %
SOUS-TOTAL	1 024 045 €	1 228 854 €	83,18 %
Imprévus + Maîtrise d'œuvre	185 000 €	222 000 €	15,03 %
Suivi et bilans environnementaux	22 000 €	26 400 €	1,79 %
TOTAL GENERAL	1 231 045 €	1 477 254 €	100,00 %
Soit à l'hectare	654,81 € / ha	785,77 € / ha	

La conformité du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes par rapport aux prescriptions environnementales découlant de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 a été établie au chapitre 4 (§ 4.4) du tome 2 de l'étude d'impact.

- **MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX CONNEXES :**

- La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes d'AZEREIX-OSSUN sera assurée par l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) d'AZEREIX-OSSUN.
- Cette association a été instituée par arrêté préfectoral du 13 février 2019 et regroupe l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier d'AZEREIX-OSSUN (y compris dans l'extension sur la commune d'IBOS).
- L'Association Foncière sera chargée :
 - de réaliser, d'entretenir et de gérer les travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime (travaux collectifs de voirie, d'hydraulique, de remise en culture et de plantations de haies, appelés « travaux connexes à l'aménagement foncier ») ;
 - de procéder au recouvrement et au versement des éventuelles soultes en espèces pour indemnisation des plus-values à caractère permanent, destinées à assurer l'équivalence entre anciennes et nouvelles parcelles ;
 - d'assurer le rôle d'intermédiaire entre les communes et les propriétaires dans le cadre de la procédure d'indemnisation d'éventuels prélèvements en vue de la mise en place d'équipements ou d'aménagements communaux ;
 - d'intervenir en matière de recouvrement et de versement des soultes en espèces pour cessions de petites parcelles.
- L'Association Foncière sera administrée par 3 organes distincts :
 - l'assemblée des propriétaires, regroupant l'ensemble des propriétaires concernés ;
 - un bureau comprenant un Conseiller Départemental, le Maire de chaque commune concernée par l'aménagement foncier ou un conseiller municipal désigné par lui, ainsi que des propriétaires désignés pour moitié par les conseils municipaux des communes d'AZEREIX et d'OSSUN, et pour moitié par des propriétaires exploitants désignés par la chambre d'agriculture ;
 - le président de l'association, qui sera élu au sein du bureau.
- L'AFAF sera soumise aux dispositions du Code des Marchés Publics et sa comptabilité sera tenue par Mme la Trésorière de TARBES-ADOUR-ECHEZ. Concernant les travaux de voirie, il est rappelé qu'à l'issue de l'aménagement foncier tous les nouveaux lots attribués doivent être desservis par une voie publique ou à défaut par un chemin d'exploitation appartenant à l'association foncière. Les servitudes de passage de fait sont donc supprimées par le nouveau parcellaire.

- **FINANCEMENT DES TRAVAUX CONNEXES :**

L'AFAF d'AZEREIX-OSSUN assurera le règlement des dépenses relatives aux travaux qu'elle réalisera.

En ce qui concerne l'investissement, l'AFAF sera intégralement remboursée du montant toutes taxes comprises de ces dépenses par le Syndicat Mixte Pyrénia, maître d'ouvrage de l'aménagement de la ZAC Pyrénia, aux termes d'une convention qui sera passée au préalable. Aucune contribution financière ne sera donc demandée aux propriétaires ou aux exploitants.

En ce qui concerne le fonctionnement (entretien et gestion des ouvrages), l'AFAF aura le choix entre deux possibilités :

- soit la rétrocession de son patrimoine aux communes concernées, qui prendraient alors intégralement en charge les dépenses de fonctionnement ;
- soit la conservation de son patrimoine : dans ce cas, l'AFAF sera habilitée à recouvrer les sommes correspondantes auprès des propriétaires intéressés. Les dépenses seront réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier. L'exploitant pourra se substituer à son (ses) propriétaire(s) bailleur(s).

CHAPITRE IV

ENQUÊTE PUBLIQUE **FIN DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER** **DATES ET MODALITÉS DE PRISE DE POSSESSION DES NOUVEAUX LOTS**

- **ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES :**

L'enquête publique sur le projet de parcellaire et le programme de travaux connexes aura lieu **du jeudi 5 septembre 2019 à 8 heures 30 au lundi 7 octobre 2019 à 18 heures 00 en mairies d'AZEREIX et d'OSSUN.**

Elle sera régie par les dispositions des articles R. 123-9 à R. 123-12 et D. 127-3 du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de sa nature et de son objet, cette enquête ne sera précédée d'aucune procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du code de l'environnement, ni d'aucune concertation préalable définie à l'article L. 121-16 du même code.

L'enquête sera conduite sous la responsabilité du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées - Direction du Développement Local - Service Environnement Aménagement - 6, rue Gaston Manent - BP 1324 - 65013 TARBES Cedex 9.

Le dossier d'enquête sera consultable aux heures d'ouverture des Mairies d'AZEREIX et d'OSSUN, soit :

- pour la mairie d'AZEREIX, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures ;
- pour la mairie d'OSSUN, du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures, ainsi que le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures.

Deux registres de réclamations seront tenus à la disposition des propriétaires et autres personnes intéressées, qui pourront y consigner leurs réclamations et observations (le premier registre portera sur le nouveau parcellaire, le second sur le programme des travaux connexes).

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, tous les propriétaires auront reçu du Conseil Départemental un avis d'enquête individuel transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur Alain TASTET, Ingénieur en Chef en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de PAU.

M. Alain TASTET se tiendra en mairies d'OSSUN et d'AZEREIX, afin de recevoir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées, lors des permanences suivantes :

En Mairie d'OSSUN :

- Le jeudi 5 septembre 2019, de 8 heures 30 à 12 heures 00
- Le mercredi 11 septembre 2019, de 14 heures 30 à 18 heures 00
- Le mardi 17 septembre 2019, de 8 heures 30 à 12 heures 00
- Le lundi 23 septembre 2019, de 14 heures 30 à 18 heures 00
- Le vendredi 27 septembre 2019, de 8 heures 30 à 12 heures 00
- Le samedi 5 octobre 2019, de 14 heures 30 à 18 heures 00

En mairie d'AZEREIX :

- Le jeudi 5 septembre 2019, de 14 heures 30 à 18 heures 00
- Le mercredi 11 septembre 2019, de 9 heures 00 à 12 heures 30
- Le mardi 17 septembre 2019, de 14 heures 30 à 18 heures 00
- Le lundi 23 septembre 2019, de 9 heures 00 à 12 heures 30
- Le vendredi 27 septembre 2019, de 14 heures 30 à 18 heures 00
- Le samedi 5 octobre 2019, de de 9 heures 00 à 12 heures 30

M. William JACONELLI, du cabinet ECTAUR-Expert, assistera le commissaire enquêteur durant ces permanences.

Le dossier d'enquête comprend les pièces et avis suivants :

- le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et autres structures paysagères ;
- un état parcellaire comparatif en surface et en valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celles des terrains qui lui appartiennent (Procès-verbal d'aménagement foncier) ;
- un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et de la conformité du nouveau plan parcellaire et du programme des travaux connexes aux prescriptions environnementales ;
- le plan et le programme des travaux connexes avec estimation de leur montant et indication de leur maître d'ouvrage ;
- l'étude d'impact définie par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur ladite étude d'impact, visé à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et, à l'issue de cette dernière, lors des phases de concertation réunissant la Sous-Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, les propriétaires réclameurs et tiers touchés ainsi que le Géomètre-Expert agréé, tous les documents soumis à l'enquête publique (plans, tableaux, documents écrits) seront consultables sur le site Internet du Département des Hautes-Pyrénées.

- **OPERATIONS RESTANT A REALISER :**

En application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ordonnera le dépôt en mairies d'AZEREIX, d'OSSUN et d'IBOS, du plan du nouveau parcellaire approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN, après examen des observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que, si elle est saisie, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées. Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées constatera la clôture de l'opération d'aménagement foncier à la date de ce dépôt. Il ordonnera la réalisation des travaux connexes dont le programme aura été approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN, après examen des observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que, si elle est saisie, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

Ces étapes sont détaillées ci-après :

Examen des réclamations par la Sous-Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN :

M. le Commissaire Enquêteur rédigera son rapport d'enquête dans le délai d'un mois après la clôture de l'enquête publique. Le géomètre-expert agréé procédera à l'analyse des réclamations et étudiera des solutions à proposer aux propriétaires concernés. La sous-commission intercommunale sera sollicitée pour émettre un avis sur les réclamations qui n'auraient pas trouvé de solution dans le cadre de la concertation avec les propriétaires, organisée par le géomètre-expert agréé.

La sous-commission émettra également des avis sur la suite à réserver aux réclamations formulées, tant sur le plan parcellaire que sur le programme des travaux connexes. Ces différents avis seront ensuite transmis à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Examen des réclamations par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN :

La Commission Intercommunale se réunira ensuite pour examiner les réclamations émises sur le projet de parcellaire et le programme de travaux connexes. Elle recevra les propriétaires réclameurs ainsi que les tiers intéressés et statuera sur les réclamations.

En application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que des dispositions de la circulaire du 18 novembre 2008 relative au rôle de l'Etat en matière d'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, le projet de décision établi par la Commission Intercommunale sera transmis à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées qui sollicitera les accords des autorités compétentes pour délivrer les autorisations requises en application de législations autres que celle régissant la procédure d'aménagement foncier.

Ce sera en particulier le cas de la législation sur l'eau, notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. A cet effet, un accord du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées sera nécessaire afin que les travaux susceptibles d'impacter le régime des eaux puissent être autorisés.

Dès l'obtention de cet accord, la Commission Intercommunale approuvera le plan du nouveau parcellaire et le projet de travaux connexes.

Par ailleurs, les décisions individuelles prises après examen des réclamations déposées lors de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes seront notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires réclamants et tiers intéressés.

Le géomètre-expert agréé procédera ensuite aux modifications du bornage induites par les décisions de la Commission Intercommunale.

L'ensemble des décisions et les plans modifiés en résultant seront affichés en mairies d'AZEREIX, d'OSSUN et d'IBOS pendant un mois.

A compter de la notification de la décision de la Commission Intercommunale, les propriétaires réclamants et les tiers intéressés disposeront d'un délai d'un mois pour faire appel de la décision devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées. Toutes ces modalités seront précisées dans la lettre de notification de la décision.

Examen des réclamations par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées :

Une délégation de membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées, également dénommée Sous-Commission Départementale, se rendra sur le terrain pour reconnaître les lieux et rencontrer les propriétaires réclamants et tiers touchés.

Des propositions de solutions seront établies par le géomètre-expert agréé en liaison avec les propriétaires et les exploitants qui le souhaiteront et remises préalablement à la Sous-Commission Départementale.

La sous-commission départementale émettra des avis sur la suite à réserver aux réclamations formulées, tant sur le plan du parcellaire que sur le programme des travaux connexes. Ces différents avis seront ensuite transmis à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

Cette dernière se réunira en formation plénière pour délibérer sur les réclamations qui lui auront été transmises dans les formes et les délais requis. Elle pourra entendre les propriétaires réclamants qui l'auront expressément demandé et statuera sur les réclamations.

En application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que des dispositions de la circulaire du 18 novembre 2008 relative au rôle de l'Etat en matière d'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, le projet de décision établi par Commission Départementale sera transmis à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées qui sollicitera les accords des autorités compétentes pour délivrer les autorisations requises en application de législations autres que celle régissant la procédure d'aménagement foncier.

Ce sera en particulier le cas de la législation sur l'eau, notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. A cet effet, un accord du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées sera nécessaire afin que les travaux susceptibles d'impacter le régime des eaux puissent être autorisés.

Dès l'obtention de cet accord, la Commission Départementale approuvera le plan du nouveau parcellaire et le projet de travaux connexes définitifs.

Cette approbation, éventuellement assortie de prescriptions liées à l'accord reçu, vaudra autorisation au titre de la législation sur l'eau.

Les décisions individuelles prises par la Commission Départementale seront en outre notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires réclameurs et tiers intéressés.

Le géomètre-expert agréé procédera ensuite aux modifications du bornage induites par les décisions de la Commission Départementale.

L'ensemble des décisions et les plans modifiés en résultant seront affichés en mairies d'AZEREIX, d'OSSUN et d'IBOS.

Les propriétaires réclameurs et tiers intéressés disposeront, à compter de la notification, d'un délai de deux mois pour faire appel de la décision devant le Tribunal Administratif. Cet appel n'est pas suspensif des décisions de la commission départementale.

- **DATES ET MODALITÉS DE PRISE DE POSSESSION DES NOUVEAUX LOTS :**

Article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime :

Après l'approbation du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes par les commissions (CIAF d'AZEREIX-OSSUN et CDAF des Hautes-Pyrénées), le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture de l'opération et ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Article R. 121-30 du code rural et de la pêche maritime :

Le Préfet pourra, le cas échéant, fixer par arrêté des prescriptions environnementales complémentaires, notamment en ce qui concerne les ouvrages collectifs décidés par les commissions.

Article R. 123-10-3° du code rural et de la pêche maritime :

La prise de possession des nouveaux lots aura lieu **à l'automne 2020** au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes, après clôture des opérations (dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier en mairies et au service de la publicité foncière valant transfert de propriété) et réalisation des travaux connexes.

La Commission Intercommunale d'aménagement foncier d'AZEREIX-OSSUN, qui approuvera le projet après enquête publique, arrêtera précisément les dates et les modalités de prise de possession des nouveaux lots.